

Le Bill n° 42, Loi concernant la Galerie nationale du Canada, est lu une troisième fois et adopté.

Le Bill n° 43, Loi modifiant la Loi du service civil, est lu une troisième fois, sur division, et adopté.

A l'appel de l'ordre tendant à la deuxième lecture du Bill n° 45, Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certains engagements financiers concernant le nouveau matériel, contractés par le réseau des Chemins de fer nationaux du Canada pendant l'année civile 1951, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada;

M. Fournier (*Hull*), pour M. Abbott, propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

Ledit bill est, en conséquence, lu une deuxième fois, étudié en comité plénier, rapporté sans amendement;

Avec la permission de la Chambre, ledit bill est lu une troisième fois et adopté.

Le Bill n° 25, Loi pourvoyant à l'administration financière du gouvernement du Canada, à la vérification des comptes publics et au contrôle financier des corporations de la Couronne, est étudié en comité plénier, rapporté sans amendement, lu une troisième fois et adopté.

Les amendements apportés par le Sénat au Bill n° 12, Loi modifiant la Loi des chemins de fer, sont l'un après l'autre lus une deuxième fois et agréés.

Les amendements apportés par le Sénat au Bill n° 9, Loi concernant les commissaires du havre de Toronto, sont l'un après l'autre lus une deuxième fois et agréés.

A l'appel de l'ordre tendant à la deuxième lecture du Bill n° 26, Loi modifiant la Loi des travaux publics;

M. Fournier (*Hull*) propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Et un débat s'élevant et se poursuivant, ledit débat est ajourné sur motion de M. Macdonnell (*Greenwood*).

A l'appel de l'ordre tendant à la deuxième lecture du Bill n° 44, Loi assurant aux producteurs de grain, dans les provinces des Prairies, un crédit à court terme pour faire face aux difficultés financières temporaires découlant de l'incapacité de terminer les opérations de moissonnage ou de faire la livraison du grain;